

**N° 506367**

**LE PRESIDENT DE LA SECTION DU CONTENTIEUX  
DU CONSEIL D'ETAT**

Vu la procédure suivante :

M. Pierre Genevier a demandé au tribunal administratif de Poitiers, d'une part, d'annuler la décision du 3 mars 2022 par laquelle la directrice territoriale Pôle emploi Poitou a refusé de lui verser l'allocation de solidarité spécifique pour la période courant du mois d'août 2001 au mois de janvier 2011, ainsi que les décisions des 22 mars et 23 mai 2022 portant rejet de ses recours gracieux et hiérarchique et, d'autre part, de condamner France Travail à lui verser l'allocation de solidarité spécifique et les cotisations de retraite liées pour la période courant du mois d'août 2001 au mois de janvier 2011.

Par un jugement n° 2201497 du 6 mars 2025, le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande.

En vue de soutenir son pourvoi en cassation n° 504009, enregistré le 5 mai 2025, contre ce jugement, M. Genevier a demandé le bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Ce bénéfice lui a été refusé par une décision n° 2501650 du 30 juin 2025 du bureau d'aide juridictionnelle établi près le Conseil d'Etat.

Par une requête, enregistrée le 18 juillet 2025, M. Genevier a déféré au président de la section du contentieux du Conseil d'Etat cette décision du bureau d'aide juridictionnelle.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le dossier transmis par le bureau d'aide juridictionnelle ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée ;

Vu le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 ;

Considérant ce qui suit :

1. En application de l'article 23 de la loi du 10 juillet 1991, les décisions du bureau d'aide juridictionnelle établi près le Conseil d'Etat peuvent être déférées au président de la section du contentieux, qui statue sans recours.

2. M. Genevier soutient qu'il a droit au bénéfice de l'aide juridictionnelle en vue de soutenir son pourvoi en cassation n° 504009. Toutefois, il ne ressort pas de l'analyse du jugement contesté que le tribunal administratif de Poitiers l'ait insuffisamment motivé ou l'ait entaché d'irrégularité ou de dénaturation des faits, ni qu'il ait commis une erreur de droit ou de qualification juridique. Il suit de là que le bureau d'aide juridictionnelle a pu à bon droit constater qu'aucun moyen de cassation sérieux ne pouvait être relevé à l'encontre du jugement contesté. Il y a donc lieu de confirmer sa décision refusant l'aide juridictionnelle à M. Genevier.

**ORDONNE :**

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. Genevier est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Pierre Genevier.

**Fait à Paris, le 5 septembre 2025**

**Signé : Christophe CHANTEPY**

Pour expédition conforme,  
La secrétaire du contentieux

  
Valérie VELLA